



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 3577

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité applicable aux entreprises de formation à la conduite automobile. Les professionnels de ce secteur estiment que certains éléments de la fiscalité qui leur est appliquée ne sont pas équitables, en comparaison des autres secteurs utilisant pour principal outil de travail des véhicules (taxis, ambulances). Ils citent ainsi l'absence de carburant détaxé, le maintien du paiement de la vignette pour les entreprises utilisant plus de trois voitures, la TVA à 19,6 %. L'abaissement de la TVA permettrait de dispenser plus d'heures de formation et de mieux sensibiliser les jeunes à la sécurité routière, pour un coût TTC équivalent ou moindre. Le Gouvernement ayant à juste titre placé la sécurité routière au rang de ses priorités, il souhaite connaître son avis sur ces propositions.

Texte de la réponse

La législation en vigueur prévoit déjà plusieurs exonérations de taxe différentielle sur les véhicules à moteur applicables aux établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière. En effet, les voitures particulières sont exonérées de vignette lorsqu'elles appartiennent aux personnes physiques, qu'elles soient ou non entrepreneurs individuels, et, lorsqu'elles appartiennent aux personnes morales, à concurrence de trois véhicules par période d'imposition. La mise en place d'une exonération au-delà du troisième véhicule ne profiterait ainsi qu'aux sociétés d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière les plus importantes. En outre, s'agissant d'une mesure à caractère sectoriel, elle conduirait à des demandes reconventionnelles pour l'extension du régime de faveur à d'autres activités tout aussi dignes d'intérêt. La suppression totale de la vignette conduirait par ailleurs à une perte de recettes de plus de 130 millions d'euros pour les départements, que l'Etat devrait intégralement compenser. Compte tenu des marges budgétaires disponibles et de la priorité donnée par le Gouvernement à l'allègement des prélèvements sur le travail pour favoriser l'initiative et l'emploi, cette mesure de simplification ne peut être envisagée dans l'immédiat. Par ailleurs, il n'est pas envisageable de mettre en place un dispositif particulier en matière de fiscalité pétrolière en faveur des auto-écoles, qui nécessiterait préalablement l'obtention d'une dérogation fiscale communautaire. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, l'application du taux réduit de la taxe aux prestations d'enseignement à la conduite n'est pas, elle aussi, envisageable. En effet, ces prestations ne figurent pas sur la liste des services susceptibles de bénéficier du taux réduit prévu par la directive n° 1992/77/CE du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA dans la Communauté européenne. Elles ne sont pas non plus au nombre des opérations retenues par les Etats membres lors de l'adoption de la directive n° 1999/85/CE, du 22 octobre 1999, autorisant à titre expérimental l'application d'un taux de TVA réduit à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3577

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3306

Réponse publiée le : 17 mars 2003, page 2019